

sur les livrets de paiement des officiers sans troupes, employés militaires, corps de troupes, détachements, agents ou comptables du département de la marine et des colonies, toutes les sommes qui leur sont payées, à quelque titre que ce soit.

Art. 162. Les paiements faits par d'autres comptables pour le compte des trésoriers-payeurs ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation soit des lettres d'avis ou des mandats délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu et revêtue du « Vu bon à payer » des trésorier-payeurs.

L'accomplissement de ces formalités et conditions et la quittance régulière et datée de chaque partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité du comptable subordonné qui a effectué des paiements de cette nature.

Art. 163. Les acquits constatant les paiements faits par d'autres comptables pour le compte du trésorier-payeur doivent être compris dans leur plus prochain versement à ce trésorier, qui en délivre récépissé à talon.

Art. 164. En cas de rejet de la part de la cour des comptes de paiements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette de l'État ou de la colonie, l'administration statue sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable, sauf pourvoi au conseil d'État.

Art. 165. Les trésorier-payeurs et les trésoriers particuliers doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les paiements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire.

Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir de la même manière au paiement des dépenses pour le compte du trésorier-payeur.

Art. 166. Les trésoriers-payeurs sont chargés du service de la caisse des invalides, de la caisse des gens de mer, de la caisse des prises et de tous autres services dont la gestion leur est confiée par les lois, décrets ou arrêtés.

Ils sont, comme les trésoriers-payeurs généraux en France, préposés de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 167. Les trésoriers particuliers gèrent sous la surveillance et la direction du trésorier-payeur de la colonie, auxquels ils rendent compte de leurs opérations. Ils sont valablement et définitivement déchargés de leurs recettes par les avis de crédit du trésorier-payeur, comptable de leur gestion envers l'administration et la cour des comptes.

Art. 168. Les trésoriers-payeurs sont responsables de la gestion des trésoriers particuliers placés sous leurs ordres.

Chaque trésorier-payeur est, à cet effet, chargé de surveiller les opérations du trésorier particulier de la colonie, d'assurer l'ordre de sa comptabilité, de contrôler ses recettes et ses dépenses.

Les trésoriers-payeurs disposent, également sous leur responsabilité, des fonds reçus par les trésoriers particuliers, soit qu'ils les fassent verser à leur caisse, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve en leurs mains ou qu'ils leur donnent toute autre direction commandée par les besoins du service.

Art. 169. En cas de débet d'un trésorier particulier, le trésorier-payeur est tenu d'en couvrir immédiatement le Trésor ou le service local; en conséquence, il demeure subrogé à leurs droits sur le cautionnement ou les biens du comptable.

Le trésorier-payeur peut toutefois se pourvoir auprès du ministre des finances pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Le ministre statue après avoir pris l'avis de la section des finances du conseil d'État et sauf l'appel au même conseil jugeant au contentieux.

Le ministre des finances prend au préalable l'avis du ministre de la marine et des colonies quand le débet porte sur le service local.